



PIERRELATTE
TERRE DE CURIOSITÉS EN DRÔME PROVENÇALE

PROCÈS VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION CCAS SÉANCE DU Mardi 24 septembre 2019

Réf. IG/MH/SS

Date de convocation : 20/09/19

Date d'affichage :

Etaient présents : **Mesdames** Véronique CROS, Béatrice MARTIN, Lucienne PEREZ, Claudette JACQUET, Nicole ERPELPING et Michèle BOUCHET.

Messieurs Christian SABATIER et Jean-Pierre PLANEL.

Etaient excusées : Mesdames Nicole TREFOULET, Marie-Noëlle ARACIL, Marie-Claude BARNIER, Pierrette CAMBE et Monsieur ALAIN GALLU.

Procurations : Monsieur Alain GALLU à Madame Véronique CROS, Madame Marie-Claude BARNIER à Madame Michèle BOUCHET.

PRÉAMBULE

Le compte-rendu du dernier Conseil d'administration en date du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité. Le quorum est atteint avec 8 membres présents.

Ouverture de séance du Conseil d'administration de la Pastourelle à 16h05

1. NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration désigne son secrétaire en début de séance

Candidature : Monsieur Jean-Pierre PLANEL

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité déclare Monsieur Jean-Pierre PLANEL secrétaire de séance.

Tableau des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

2. TABLEAU DES EMPLOIS - EHPAD LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Vu :

- La Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu les budgets de la Résidence La Pastourelle (EHPAD, Résidence Autonomie, Foyer Restaurant),

Considérant que malgré l'ensemble des recherches effectuées, il n'a pas été retrouvé l'origine de toutes les délibérations de créations d'emplois et qu'il convient d'établir un nouveau tableau de emplois correspondant :

- au tableau des emplois approuvé dans la Convention Tripartite 2014-2018,
- au budget de la Résidence Autonomie approuvé par le Conseil Départemental,
- aux besoins et aux effectifs actuels de la résidence la Pastourelle,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, PREND ces créations d'emplois dans un nouveau tableau des emplois permanents tel que annexé, intitulé Agent titulaires de la Résidence La PASTOURELLE, **APPROUVE** tous les emplois créés antérieurement et le nouveau tableau des emplois permanents tel que annexé et **AUTORISE** la création des emplois non permanents suivants :

Nombre de postes	Grade	Rémunération (IB)	Temps de travail	Type de besoin
1	Auxiliaire de soin principal 2 ^{ème} classe	Echelon 1 échelleC2	35/35	Art 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 accroissement temporaire d'activité
1	Adjoint technique territorial	Echelon 1 échelleC1	35/35	Art 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 accroissement temporaire d'activité

Et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Monsieur Paolo CIOFFI précise que c'est à la demande légale de Monsieur Alain TIBAUDO, comptable du trésor public de la commune, que le tableau des emplois a été créé afin d'être en conformité sur le

paiement des salaires. Il ajoute également que cela a impliqué un travail important de recherche sur les années antérieures. Pour information, trois agents de la Pastourelle ont réussi leurs concours et devraient être titularisés avant le 31 octobre afin de valider leur examen.

Madame Véronique CROS ajoute que les agents contractuels travaillant depuis 3 ans sur des postes fixes et pérennes doivent être titularisés.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

3. VALIDATION TARIFS PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE 2019 - EHPAD LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : Véronique CROS

Vu l'arrêté n° 19_DS_0177 du Département de la Drôme du 28 mars 2019 portant sur les PRIX DE JOURNÉE « DÉPENDANCE » à compter du 1^{er} avril 2019,

Le tarif journalier afférent à la **Dépendance Permanente ou Temporaire** applicable aux résidents âgés de **plus** de 60 ans de l'EHPAD LA PASTOURELLE est fixé à compter du 1^{er} avril 2019 à :

- GIR 1-2 : **20.72 €**
- GIR 3-4 : **13.14 €**
- GIR 5-6 : **5.58 €**

Le tarif journalier afférent à la dépendance du service **Accueil de Jour** applicable aux résidents âgés de **plus** de 60 ans de l'EHPAD LA PASTOURELLE est fixé à compter du 1^{er} avril 2019 à :

- GIR 1-2 : **10.36 €**
- GIR 3-4 : **6.57 €**
- GIR 5-6 : **2.79 €**

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE les nouveaux tarifs des prix de journée « Dépendance » de l'EHPAD La Pastourelle à compter du 1^{er} avril 2019 et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Madame Béatrice MARTIN souhaite connaître le pourcentage annuel de l'augmentation des tarifs.

Monsieur Paolo CIOFFI précise que le taux annuel d'évolution des tarifs est fixé par le Département et l'ARS et correspond à 0,5%.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

4. DONATION DE MOBILIER A L'ASSOCIATION « PARTAGE PLUS » - EHPAD LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : Véronique CROS

L'EHPAD La Pastourelle a procédé à l'acquisition de nouveaux mobiliers plus adaptés au confort des personnes âgées.

Considérant que l'ancien mobilier, amorti, n'est plus utilisé, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** la donation à l'association « Partage Plus » à compter du 24 septembre 2019 du mobilier suivant :

- 21 barrières pour lit médicalisés (ancien modèle),
- 1 matelas anti-escarres,
- 7 adaptables défectueux,
- 1 pied de lit (ancien modèle),
- 3 potences (ancien modèle) – ne s'adaptent pas sur le nouveau mobilier,

Et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire

Madame Véronique CROS précise que c'est une initiative pertinente sachant que nous sommes pleinement sensibilisés à l'utilité du recyclage et du développement durable.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

5. AVENANT CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018-2022 (CPOM) – RÉSIDENCE AUTONOMIE LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Le Département de la Drôme a adressé l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 entre le Département et la Résidence Autonomie LA PASTOURELLE en date du 12 août 2019.

Le présent avenant a pour objet d'engager la participation financière du Département au titre de la conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie qui s'est réunie le 08 juillet 2019. La Résidence Autonomie La Pastourelle bénéficie d'un soutien financier d'un montant global annuel de **27 636.00 €**, au titre du forfait autonomie 2019 pour les actions suivantes :

- Maintien de l'équilibre,
- Relaxation et bien être,
- Maintien et entretien des facultés physiques – Gym douce,
- Ateliers d'art thérapie,
- Renforcement musculaire,
- Atelier sommeil.

A noter que la participation du Département attribuée au titre de 2019 sera versée en une seule fois, à la signature de l'avenant à la convention, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** l'avenant à la convention de financement du Département au titre du forfait Autonomie de la Pastourelle tel que annexé et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Monsieur Paolo CIOFFI précise que le montant de la subvention a sensiblement progressé depuis 3 ans en passant de 16 000€ la 1^{ère} année à 18 000€ la deuxième année et à 27 000€ pour 2019

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

6. DON A L'EHPAD LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

L'EHPAD La Pastourelle a reçu un don sous forme de chèque, provenant de La Croix Rouge Française de Pierrelatte d'un montant de 90.00 €, établi le 1^{er} février 2019. Afin de pouvoir prendre en charge le montant de ce chèque dans notre comptabilité, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** la prise en charge de ce don d'un montant de 90.00 € en comptabilité provenant de la Croix Rouge de Pierrelatte et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation Madame la Vice-présidente, à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

7. TARIF DU REPAS AU FOYER RESTAURANT DE LA PASTOURELLE DANS LE CADRE DE L'ACTION « UN MIDI AU RESTAURANT » DE LA SEMAINE BLEUE 2019

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Dans le cadre de l'action « Un midi au Restaurant » de la semaine bleue 2019 qui se déroulera du 7 au 13 octobre 2019, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** le tarif des repas pris à La Pastourelle à 14.00 € par personne extérieure, inscrite à l'action « Un midi au Restaurant » du 7 au 13 octobre 2019 et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation Madame la Vice-présidente, à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

8. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 – EHPAD LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

En application de l'instruction budgétaire et comptable M22, Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.123-5 et L123-8), Conformément à la délibération n° 19-2018 du 12 avril 2018, et à la demande du Comptable Public, une délibération doit être établie pour chaque entité, Considérant que le Conseil d'Administration peut approuver les résultats estimés de l'EHPAD La Pastourelle, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** l'affectation des résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2017 de l'EHPAD La Pastourelle comme suit :

- **Hébergement** : Excédent de 146 741.86 €
 - 60 000.00 € en section d'investissement (C10682)
 - 86 741.86 € en réserve de compensation (C.10686)
- **Dépendance** : Déficit de 27 205.15 € en report à nouveau (C119)

- **Soins** : Excédent de 13 956.22 €
- 13 956.22 € en section d'investissement (C10682)

Et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation Madame la Vice-présidente, à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Monsieur Paolo CIOFFI précise que suite à l'éclatement des résultats en 3 budgets distincts, il est nécessaire de créer 3 délibérations distinctes pour chaque entité : EHPAD, Résidence autonomie et Foyer restaurant

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

9. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 – RÉSIDENCE AUTONOMIE LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

En application de l'instruction budgétaire et comptable M22, Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.123-5 et L123-8), Conformément à la délibération n° 19-2018 du 12 avril 2018, et à la demande du Comptable Public, une délibération doit être établie pour chaque entité, Considérant que le Conseil d'Administration peut approuver les résultats estimés de la Résidence Autonomie La Pastourelle , **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** l'affectation des résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2017 de la **RÉSIDENCE AUTONOMIE** de la Pastourelle comme suit :

- **Hébergement** : Déficit de 71 377.65 € en report à nouveau (C119)
- **Dépendance** : Excédent de 17 047.74 € en section d'investissement (C10682)

Et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation Madame la Vice-présidente, à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Monsieur Jean-Pierre PLANEL souhaite connaître les raisons du résultat déficitaire de la section hébergement.

Monsieur Paolo CIOFFI explique que ce déficit est en partie lié aux difficultés de remplissage de la résidence autonomie, elle-même vieillissante quant aux installations sanitaires (douches à l'extérieur des chambres)

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

10. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2017 – FOYER RESTAURANT LA PASTOURELLE

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

En application de l'instruction budgétaire et comptable M22, Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.123-5 et L123-8),

Conformément à la délibération n° 19-2018 du 12 avril 2018, et à la demande du Comptable Public, une délibération doit être établie pour chaque entité,
Considérant que le Conseil d'Administration peut approuver les résultats estimés du Foyer Restaurant La Pastourelle,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE l'affectation des résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2017 du **FOYER RESTAURANT** de La Pastourelle comme suit :

- **Hébergement** : Déficit de 39 902.12 € en report à nouveau (C119)

Et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation Madame la Vice-présidente, à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Tableau des votes :

Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Monsieur Paolo CIOFFI tient à préciser que les équipes de la Pastourelle et lui-même travaillent et œuvrent ensemble pour le rééquilibre financier de l'établissement la Pastourelle.

Suspension de séance à 16h39

Ouverture de séance du Conseil d'administration du CCAS à 16h42

**11. EHPAD, RÉSIDENCE AUTONOMIE ET FOYER RESTAURANT DE LA PASTOURELLE :
CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE 6 ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL AUTONOME**

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-1 et suivants, suite à la demande du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), par arrêté en date du 25 mars 1988, Monsieur le Préfet de la Drôme a acté l'extension de la capacité du Foyer Logement de la Pastourelle par la création d'une section médicalisée de 40 lits.

Depuis, l'offre du CCAS en direction des personnes âgées s'organise en trois entités complémentaires : l'EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes, 40 lits dont 10 en unité protégée, 6 places d'accueil de jour, 2 places d'hébergement temporaires), la Résidence autonomie (77 résidents) et le foyer restaurant.

Juridiquement, ces trois entités rattachées au CCAS disposent de l'autonomie financière mais pas de la personnalité morale. Il en découle un rattachement décisionnel au conseil d'administration du CCAS et la gestion par trois budgets annexes au budget principal du CCAS.

Or, depuis l'origine, le budget de l'EHPAD est comptablement traité comme un budget autonome ce qui, à compter du 1^{er} janvier 2020, générera des erreurs bloquantes ne permettant plus d'assurer la prise en charge d'une partie des dépenses.

Ainsi, Monsieur le Trésorier demande à la collectivité de se prononcer sur une évolution du statut juridique de l'établissement.

Considérant les enjeux de pérennisation et d'extension de l'offre actuellement proposée au travers de l'EHPAD et de la Résidence Autonomie, et du nécessaire renforcement des compétences en matière sanitaires et sociales, il est proposé au Conseil d'administration du CCAS de transformer l'EHPAD en Etablissement public communal autonome. Cette transformation aura pour incidence une gestion de service en toute autonomie avec d'une part, une modification de la gouvernance (création d'un conseil d'administration spécifique) et, d'autre part, l'intégration des personnels dans la Fonction Publique Hospitalière.

Il est à préciser que l'objet, les missions, le siège, l'implantation, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement restent inchangés.

Son conseil d'administration, conformément à l'article R315-6, se composera de 12 membres :

- Trois représentants de la Collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration ;
- Trois représentants des Départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;
- Deux des membres du ou des Conseils de la Vie Sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;
- Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;
- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Ainsi, pour une mise en applicabilité de ce changement au 1^{er} janvier 2020, le Département et l'ARS (Agence Régionale de Santé) seront consultés sur la base de la présente délibération, le comité technique sera sollicité et la CAP du Centre de Gestion sera saisie pour traitement de cette demande lors de sa séance de novembre 2019. **En conséquence, Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE** de transformer l'EHPAD en Etablissement public communal autonome disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ce à compter du 1^{er} janvier 2020, **SOLLICITE** l'avis conforme de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Drôme sur cette transformation, **DEMANDE** à l'Agence Régionale de Santé, en cas d'avis favorable, le transfert de l'autorisation délivrée au CCAS de Pierrelatte par arrêté du 25 mars 1988, et de toute autorisation en ayant découlé, d'exploiter l'EHPAD et la Résidence autonomie au nouvel Etablissement ainsi constitué, **SAISIT** le Comité Technique et la Commission Administrative Paritaire, pour chacun en ce qui les concerne, sur le changement de statut des agents et l'étude de leur dossier individuel et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire

Madame Véronique CROS précise que Monsieur Alain TIBAUDO, comptable du Trésor public a rappelé que l'établissement la Pastourelle doit être géré avec son propre numéro SIRET à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une mise en conformité administrative, juridique et financière permettant entre autre, l'assurance du versement des salaires des agents.

Madame Lucienne PEREZ souhaite savoir lorsque la Pastourelle aura changé de statut, si le conseil d'administration sera constitué sur le même schéma qu'un établissement médical.

Monsieur Paolo CIOFFI confirme que la Pastourelle sera rattachée à l'hôpital de Montélimar via le groupement hospitalier Sud Drôme.

Monsieur Jean-Pierre PLANEL souhaite également savoir si le déroulement de carrière dans la fonction hospitalière est comparable au service public ou plus avantageux pour les agents.

Monsieur Paolo CIOFFI confirme qu'ils bénéficieront des avantages du comité d'entreprise d'un grand groupe hospitalier.

Tableau des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

12. ÉVOLUTION DU BARÈME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES AU MULTI-ACCUEIL, ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) - CCAS

RAPPORTEUR : Michèle BOUCHET

Depuis 2002, le barème national des participations familiales pour l'accueil des enfants en EAJE qui détermine le tarif horaire payé par une famille en fonction de ses revenus et de sa composition n'a pas évolué. Le taux d'effort consenti est donc resté inchangé depuis 15 ans, alors que certains services ont été mis en place entretemps (fourniture des couches...).

La Caisse d'allocations familiales a jugé nécessaire de faire évoluer progressivement le barème des participations familiales et le relèvement du plafond en quatre phases, du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022. **Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** l'évolution des barèmes du taux d'effort et du plafond par année applicable aux familles à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Taux d'effort à appliquer aux familles

Nombre d'enfants	Jusqu'au 31 Août 2019	Du 01/09/19 au 31/12/2019	2020	2021	2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants et +	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Relèvement du plafond

Année d'application	Plafond
---------------------	---------

2018 et jusqu'au 31 Aout 2019	4874,62 €
2019 (au 1^{er} Septembre)	5300 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5600 €
2021 (au 1^{er} janvier)	5800 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6000

Et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Madame Michèle BOUCHET précise qu'avec la mise en place de ces nouveaux services, les dépenses d'achat et de charges liées au stockage des couches bébé ont évoluées.

Madame Marjorie HUGUES précise qu'un affichage a été mis en place au Multi-accueil à destination des familles afin d'expliquer clairement les objectifs de l'évolution des barèmes

Tableau des votes :

Pour : 10
 Contre : 0
 Abstention : 0

13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MULTI-ACCUEIL- CCAS

RAPPORTEUR : Michèle BOUCHET

Vu :

- La délibération n°17-2019 en date du 09 avril 2019
- La délibération n°30-2015 en date du 22 septembre 2015,
- La délibération n° 60-2017 en date du 27 octobre 2017,
- La délibération n°28-2018 en date du 12 avril 2018, Il convient de modifier le règlement intérieur du Multi-accueil intégrant les rectifications notifiées aux pages 6 et 7 relatives à l'évolution du barème national des participations familiales en Etablissement d'Accueil du jeune Enfant (EAJE). **Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Multi-accueil ci-annexé et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Tableau des votes :

Pour : 10
 Contre : 0
 Abstention : 0

14. PROJET DE CONVENTION AVEC AMS GRNAD SUD - FORMATION DES AGENTS DU MULTI-ACCUEIL – LES ENJEUX DE L'ENFANCE DANS LA CONSTRUCTION DE LA PERSONNALITÉ

RAPPORTEUR : Michèle BOUCHET

Dans le cadre du développement des compétences des agents intervenant au quotidien auprès des jeunes enfants du Multi-accueil,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE la convention de formation AMS Grand Sud ci-annexée d'une durée de 2 jours proposant au personnel encadrant de mieux comprendre comment se construit la personnalité d'un enfant, d'en reconnaître les différentes composantes et types ainsi que la part

d'influence de l'acquis et de l'inné et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Madame Michèle BOUCHET souligne l'importance de la formation des agents, d'autant plus dans ce secteur d'activité et que cette troisième formation vient compléter les 2 sessions qui se sont déroulées en juin 2018.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

15. PROJET DE CONVENTION AVEC LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME – ACTION SENIORS EN VACANCES 2019

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la conférence de financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes de + de 60 ans résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et participe au financement de certaines de ces actions individuelles ou collectives.

L'action « Seniors en vacances » menée par le CCAS entre dans ce dispositif et se voit attribuer une subvention de **2155,00€** faisant l'objet d'une convention d'engagement avec la conférence des financeurs du Département de la Drôme, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** la convention d'engagement avec la conférence des financeurs dans le cadre de l'action « Seniors en vacances 2019 » et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Madame Véronique précise que cette action sera reconduite en 2020 et qu'au vu du succès rencontré, le nombre de participants sera porté de 40 à 50 personnes. Elle précise que Monsieur le Maire et elle-même se rendront en visite sur le site de la Grande Motte le mardi 1er octobre et qu'ils partageront avec les seniors, le repas de midi au village vacances.

Madame Marjorie HUGUES précise qu'une partie de la subvention accordée servira à rembourser une somme de 100,00 euros aux participants imposables qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide ANCV et qui ont réglé le montant total du séjour. A noter que l'aide de l'ANCV pour 2019 est de 160,00 euros pour les personnes non-imposable.

Madame Véronique CROS ajoute qu'afin de varier les lieux, la destination suggérée pour le séjour 2020 sera la moyenne montagne et qu'une sélection de propositions de lieux et d'établissements sera soumise aux membres du Conseil d'administration.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

16. PROJET DE CONVENTION AVEC LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME – ACTION SENIORS A PIED OU AU VOLANT

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la conférence de financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes de + de 60 ans résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et participe au financement de certaines de ces actions individuelles ou collectives.

L'action « Seniors à pied ou au volant » menée par le CCAS entre dans ce dispositif et se voit attribuer une subvention de **500,00€** faisant l'objet d'une convention d'engagement avec le la conférence des financeurs du département de la Drôme, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** la convention d'engagement avec la conférence des financeurs dans le cadre de l'action « Seniors à pied et au volant » et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Tableau des votes :

Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Madame Marjorie HUGUES précise que le montant de la subvention couvrira les frais d'intervention de l'association Mobilité 07/26 le 27 septembre au foyer de l'âge d'or dans le cadre de la semaine bleue 2019.

17. CONVENTION 2019 / 2022 D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF AVEC LE RAM

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Dans le cadre du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pierrelatte a signé une convention de prestation de service régissant les engagements réciproque de l'activité du Relais d'Assistant(e)s maternel(les) qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

Lors de la Commission d'action sociale du 05 février, les administrateurs de la CAF de la Drôme ont donné leur accord pour le renouvellement de la convention d'agrément du RAM pour une durée de 4 ans.

Le versement de la prestation de service s'effectuera selon les conditions générales d'attribution déterminées par l'organisme de la CAF, sur présentation des documents nécessaires à l'instruction de la demande et du bilan d'activité réalisé, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** la convention d'objectifs et de financements 2019/2022 du RAM établie entre la Caisse d'Allocations familiales de la Drôme et le CCAS de Pierrelatte, telle que annexée et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Tableau des votes :

Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

18. INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'APPLICATION - CCAS

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Il est rappelé que les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) qui en font la demande peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. Ce temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

Il appartient au Conseil d'administration du C.C.A.S. de se prononcer, après avis du comité technique, sur l'application de ce dispositif aux agents du C.C.A.S. dont ceux de l'EHPAD La Pastourelle conformément aux modalités suivantes :

▪ **Temps partiel de droit :**

Le temps partiel est accordé au fonctionnaire (stagiaire ou titulaire), qui le demande, à l'occasion :

- de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- de chaque adoption pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'agent peut formuler sa demande à tout moment au cours de la période des 3 ans. Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être préalablement formulée.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Le fonctionnaire peut demander à travailler à temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps plein.

- Soins donnés à un membre de sa famille

Le temps partiel est accordé au fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) qui le demande pour donner des soins à un proche :

- atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il doit s'agir de son époux(se), d'un enfant à charge, ou d'un ascendant.

Le fonctionnaire peut aussi bénéficier d'un temps partiel dans le cadre du congé de solidarité familiale (décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

- Handicap de l'agent

Le temps partiel est accordé au fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) handicapé relevant de l'obligation d'emploi qui le demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À la fin de cette période de 3 ans, l'agent doit demander le renouvellement de son temps partiel.

Le fonctionnaire peut demander à travailler à temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps plein.

▪ **Temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. L'autorité territoriale peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités d'assurer la continuité du service.

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) occupant un poste à temps complet de manière continue depuis plus d'un an, peut demander à travailler à temps partiel par choix personnel.

La quotité sera appréciée au cas par cas entre 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% sans pouvoir être inférieure au mi-temps.

▪ **Le temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise :**

(Article 5 septies III de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 et le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

Un temps partiel sur autorisation peut être octroyé sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps partiel, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable 1 an, à compter de la création ou reprise d'entreprise.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La commission de déontologie est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions qu'exerce l'agent. Dans ce cas, la demande pour créer ou reprendre une entreprise est soumise au préalable à l'examen de la commission. C'est l'administration qui saisit la commission. Cette saisine est obligatoire. L'avis de la commission est transmis à l'administration, qui en informe l'agent.

Le rôle de la commission est consultatif : son avis ne lie pas l'administration dont relève l'agent, sauf lorsqu'il s'agit d'un avis d'incompatibilité ou d'un avis de compatibilité assorti de réserves.

A noter qu'au regard de la réglementation il est interdit de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime des travailleurs indépendants (article L133-6-8 du code de la sécurité social) si l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.

Les agents à temps partiel établissent un cycle de travail spécifique. Le temps de travail des agents à temps partiel sera organisé sur la semaine à raison de la quotité autorisée en fonction des besoins du service.

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2019 , **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, APPROUVE** les modalités d'application du temps partiel à tous les agents du CCAS dont ceux de l'EHPAD La Pastourelle et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Madame Véronique CROS précise que ce point a été voté au comité technique du 05/07/19 et au conseil municipal du mois de juillet 2019. La demande de temps partiel peut être effectuée sur une période de 6 mois ou de 1 an et renouvelable jusqu'à 3 ans. Au-delà, une nouvelle demande doit être effectuée auprès du service RH.

Madame Lucienne PEREZ souligne que l'élargissement des différents pourcentages apportera une ouverture supplémentaire et une souplesse du temps de travail aux agents.

Tableau des votes :

Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

19. MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T) - CCAS

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 5 juillet 2019,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, INSTITUE le compte épargne temps au sein du C.C.A.S de Pierrelatte et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Conditions pour ouvrir un Compte Epargne Temps

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée et peut se faire à tout moment de l'année.

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet, partiel ou non complet.
- Les agents contractuels de droit public sur emplois permanents

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service. Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la ville de Pierrelatte ou du CCAS.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage)
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

L'agent ne peut détenir qu'un seul CET au sein de la ville de Pierrelatte et du CCAS. Ce CET est personnel et incessible.

- L'alimentation du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par :

- le report des congés annuels
- le report des récupérations
- le report des jours RTT

- Alimentation par le report des congés annuels :

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par le report des congés annuels validés par le chef de service et la direction des ressources humaines et/ou la directrice générale des services.

L'alimentation du C.E.T ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'agent qui souhaite alimenter son CET le fait au plus tard le :

- 31 mars de l'année N+1, pour les agents de la ville et du C.C.A.S. hors E.H.P.A.D. La Pastourelle
- 31 décembre pour les agents de l'E.H.P.A.D. La Pastourelle

L'agent indique alors le nombre de jours de congés annuels de l'année N qu'il souhaite placer sur son CET.

En tout état de cause, au moins 20 jours de congés annuels devront être posés chaque année. Faute de quoi, aucune journée ne peut être épargnée sur le CET.

- **L'alimentation annuelle maximale sur un Compte Epargne Temps est donc de 7 jours**
- **L'épargne maximum sur un Compte Epargne Temps et de 60 jours au total.**

L'agent ne peut épargner des jours de congé sur le compte d'un autre agent.

Conformément à la réglementation, les Ressources Humaines adresseront annuellement à l'agent un état récapitulatif de l'épargne globale.

- Alimentation par le report des récupérations :

Les heures accomplies au-delà de la durée collective (exemple : heures supplémentaires) par les agents, peuvent être affectées sur le CET.

L'alimentation annuelle maximale sur un Compte Epargne Temps est donc de 7 jours (7 heures = 1 jour)

- Alimentation par le report des jours R.T.T. :
Il n'y a pas de limite au report des jours R.T.T. au C.E.T.

- Cas particulier des agents annualisés

Les emplois du temps des personnels annualisés notamment sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêt maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

- Les modalités de consommation

La ville de Pierrelatte et le CCAS autorisent l'utilisation du compte épargne temps uniquement sous forme de congés.

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Des congés CET ne peuvent être imposés aux agents sauf en cas de départ définitif.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

L'ouverture des droits à consommation a lieu dès le 1er jour épargné sur son CET.

La consommation du CET sous forme de congé reste soumise au respect des nécessités de service. Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Lorsque les congés CET sont accordés, ils n'ont plus vocations à être modifiés. Cependant, l'agent pourra solliciter de son chef de service une modification de ses dates de congés CET avec un préavis d'au moins 15 jours francs. La modification sera accordée uniquement si celle-ci ne gêne pas le service.

Le chef de service peut en particulier refuser la prise des congés épargnés dans le cas où la période d'absence proposée par l'agent nuirait au bon fonctionnement du service.

Les congés CET peuvent être accolés à des congés annuels, récupération, autorisations exceptionnelles d'absence.

- Les modalités de liquidation et de transfert

Des dispositions particulières s'appliquent :

- En cas de départ de la ville de Pierrelatte ou du CCAS par voie de mutation, ou d'intégration directe dans une autre collectivité territoriale, l'agent doit informer, dans son courrier de demande de mutation ou d'intégration directe, son souhait concernant les jours épargnés sur son CET :
 - Utilisation totale
 - Utilisation partielle

- Transfert dans la nouvelle collectivité

Si le CET n'est pas soldé, celui-ci sera de droit transféré vers sa collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés. Celle-ci pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités de transfert des droits à congés accumulés à la date où l'agent change de collectivité. La Ville de Pierrelatte et le CCAS aura toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.

- En cas de détachement, la gestion du CET revient à la collectivité d'accueil sous réserve de son accord.

Dans le cas contraire, le CET est :

- Soit suspendu pour la durée du détachement
 - Soit liquidé de droit avant le départ de l'agent.
- En cas d'intégration directe dans une autre fonction publique, le fonctionnaire doit informer sa collectivité dans sa lettre de demande de mobilité, de la liquidation de plein droit de son CET.
 - En cas d'intégration à l'issue d'un détachement dans une autre fonction publique, le CET ne pouvant être ni soldé ni transféré, les journées épargnées seront perdues.
 - En cas d'intégration à l'issue d'un détachement dans une autre collectivité territoriale, le CET sera transféré de droit vers sa collectivité d'accueil avec l'intégralité des jours non consommés. Celle-ci pourra demander que soit établie une convention fixant les modalités de transfert des droits à congés accumulés à la date où l'agent change de collectivité. La Ville de Pierrelatte et son CCAS aura toute latitude pour accepter ou refuser le conventionnement.
 - En cas de démission, l'agent doit informer sa collectivité dans sa lettre de démission, de la liquidation de plein droit de son CET.
 - En cas de mise à disposition, la gestion du CET est faite par la collectivité d'affectation.
 - En cas de demande de disponibilité, le CET doit être soldé par l'agent avant son départ en disponibilité.
 - En cas de départ en retraite, le CET doit être soldé par l'agent avant la date effective de mise à la retraite.
 - En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.
 - En cas d'utilisation de congés CET sur une période de préavis de départ, celui-ci sera prolongé d'autant de jours CET posés dans les cas de :
 - Mutation
 - Démission
 - Licenciement
 - Détachement
 - Intégration directe
 - Disponibilité
 - Départ en retraite (sauf pour invalidité).

Dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder avant son départ son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée soit :

- A la double condition que l'agent ait formellement sollicité l'utilisation de ses journées de CET et qu'un refus formel lui ait été opposé
- En cas de retraite pour invalidité
- En cas de licenciement pour inaptitude physique

- La récupération d'un Compte Epargne Temps d'une autre collectivité

En cas de mutation, d'intégration directe ou d'intégration à l'issue d'une période de détachement dans la collectivité, l'agent entrant a l'obligation de signaler à sa hiérarchie s'il dispose d'un CET. Auquel cas, la Ville de Pierrelatte ou le CCAS proposera systématiquement le conventionnement à la collectivité d'origine.

- Refus d'utilisation et recours

Tout refus d'une demande de CET doit être motivé par des raisons statutaires ou d'intérêt du service.

En cas de refus d'utilisation, l'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

- Suspension du Compte Epargne Temps

Le CET peut être suspendu pour :

- les fonctionnaires qui avaient un CET avant une mise en stage : le CET est suspendu pour la durée du stage, il ne peut ni être alimenté, ni être utilisé.
- les agents titulaires de la ville de Pierrelatte ou du CCAS, en détachement et dont l'administration d'accueil n'a pas donné son accord pour une utilisation pendant le détachement.
- Les agents en congé parental
- Les fonctionnaires en position hors cadres.

- Position de l'agent pendant les congés pris au titre du Compte Epargne Temps

Les congés épargnés et pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés.

Pendant cette période, l'agent conserve ses droits :

- A la rémunération, y compris, le cas échéant, le régime indemnitaire, la NBI, le SFT,
- A l'avancement,
- A la retraite.

En cas de congés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, ..), la période de congé au titre du CET est suspendue.

Les obligations de l'agent restent en vigueur durant les congés CET

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DIT que les modalités définies ci-dessus prendront effet pour les bénéficiaires à compter de l'année 2019 et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Madame Véronique CROS souligne que la mise en place du C.E.T ne peut être effective que sur demande de l'agent ou du salarié.

Elle précise que le C.E.T a également été soumis au Comité technique de juillet avec un avis favorable. Le barème d'épargne annuelle est de 7 jours de congés ordinaires et 7 jours de récupération, soit un cumul annuel de 14 jours maximum.

Tableau des votes :

Pour : 10

Contre : 0
Abstention : 0

20. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 16 OCTOBRE 2012 PORTANT RECRUTEMENT D'UNE PSYCHOLOGUE VACATAIRE AU LAEP - CCAS

RAPPORTEUR : *Michèle BOUCHET*

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2012 portant recrutement d'une psychologue vacataire au profit du L.A.E.P. et fixant le niveau de rémunération, Considérant que le niveau de rémunération, figé sur un taux horaire de 54€ brut de l'heure, n'a pas été réévalué depuis 2012,

Vu la volonté du CCAS de valoriser le pouvoir d'achat des agents, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, PORTE à 57,50 Euros de l'heure le taux horaire de la psychologue vacataire pour le L.A.E.P. et AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Michèle BOUCHET souligne le travail de qualité que la responsable du RAM et du LAEP accomplit régulièrement auprès des assistantes maternelles, des familles et des partenaires.

Tableau des votes :

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

21. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS TITULAIRES ET NON TITULAIRES DU CCAS (HORS PASTOURELLE)

RAPPORTEUR : *Véronique CROS*

- Vu :
- La Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 - Par délibération n°2019-49 en date du 21 mai 2019, le Conseil d'administration approuvait le tableau des effectifs des agents titulaires et des agents non titulaires,
 - Vu le budget du CCAS.

Considérant les évolutions de carrière des agents et les besoins des services et notamment au sein du multi-accueil, **le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés et AUTORISE** la création ponctuelle des postes d'agents non titulaires suivants :

Nombre de postes	Grade	Rémunération	Temps de travail	Type de besoin
1	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon échelle C2	21/35	Art 3 (1 ^o) accroissement temporaire d'activité

APPROUVE tous les emplois créés antérieurement et le nouveau tableau des effectifs des agents non titulaires et celui des agents titulaires, tel que annexés et **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce se rapportant à l'affaire.

Madame Béatrice MARTIN s'interroge sur la création de ces postes et sur leur pérennité.

Madame Véronique CROS explique que ces postes en CDD ne correspondent pas systématiquement à des postes pérennes mais peuvent palier ponctuellement aux besoins des services (absences, congés maternité, arrêts maladie ou surcroît temporaire de travail...)

Tableau des votes :

Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

Madame Véronique CROS apporte des précisions sur les points notifiés en questions diverses dont le départ des seniors en vacances à la Grande Motte qui est programmé samedi 28 septembre à 14h00 au parking Sogno. Elle sollicite les élus et les membres disponibles à être présents.

Madame Marjorie HUGUES informe l'assemblée que les colis de Noël 2019 seront présentés sous forme de boîte Box composée de 3 produits qui sont été sélectionnés collégialement par les élus et membres du conseil, puis préparés par l'office du commerce de Pierrelatte. Comme chaque année, les membres et les élus seront sollicités pour la distribution des boîtes Box auprès des personnes Pierrelattines hébergées en EHPAD (Plusieurs établissements proches de la commune) : semaine du 16 au 20 décembre.

Monsieur Christian SABATIER rappelle qu'il est important de prévenir les Etablissements au préalable afin de s'assurer du jour et de l'horaire de présence des personnes concernées.

Madame Lucienne PEREZ souhaite connaître la raison pour laquelle les résidents de l'EHPAD La Pastourelle bénéficient à la fois de la remise d'un bon cadeau et d'un colis de Noël

Madame Véronique CROS précise que cette décision a été actée par les élus depuis deux ans.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil d'administration **et lève la séance à 17h34.**

La secrétaire de séance,

Jean-Pierre PLANEL



Le Président du CCAS,

Alain GALLU

